PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE

SÉANCE DU VENDREDI 28 JANVIER 2022

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H00.

<u>Membres présents</u>: M. Bernard RUFFIO (Maire), Mme Catherine OLRY (1ère adjointe), Mme Catherine MERCKLE (3e adjointe), M. Alain MARSCHALL, M. Laurent COUTY, M. Marc PARMENTIER, Mme Maryline BENTZINGER, Mme Céline MICLO, Mme Elisa PERRIN, M. Fabien FORMWALD, M. Arnaud KLINKLIN, Mme Marianne HUARD, Mme Suzanne ROUSSELOT, M. Jean-Luc THOMAS, Mme Nathalie SPETTEL, M. Jean-Michel MARCHAND.

<u>Absents excusés</u>: M. Alain VILMAIN (2ème adjoint); M. Bernard BANGRATZ (4ème adjoint) qui a donné procuration à M. Bernard RUFFIO, Mme Linda BARTHELME qui a donné procuration à M. Arnaud KLINKLIN.

Absents non excusés : -

Président de séance : Monsieur le Maire, Bernard RUFFIO

ORDRE DU JOUR

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- 3. Demande de subvention de l'EMVK pour les élèves de Labaroche pour 2022
- 4. Projet d'urbanisation à Faîte Requête de Mme FERLAUD / KINDELSBERG devant le TA de Strasbourg (12/01/22) : autorisation pour le maire d'ester en justice quant à cette affaire.
- 5. Révision des statuts du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin
- 6. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (PSC)
- 7. Parcelle communale non soumise au régime forestier (460 Section 8) : demande d'autorisation de ramassage de bois morts par Mr Mathieu MASSON
- 8. Demande d'acquisition d'un chemin rural par M. DI GRAZIA et Mme MOREL (lieu-dit Le Crabouillat)
- 9. SAS KOENIG Tournerie (liquidation judiciaire prononcée) : demande d'admission en nonvaleur d'une créance irrécouvrable (loyers impayés : 1.252€)
- 10. Demande de subvention de l'UDSP (Union départementale des Sapeurs-Pompiers) pour 2022
- 11. Subvention au G.A.S. (Groupement d'Action Social) pour 2022
- 12. Annulation partielle de la délibération du Conseil Municipal N° 09/2021 (01/03/2021 Comptes Administratifs 2020) portant affectation de l'excédent de fonctionnement 2020 à la section d'investissement 2021 en comptabilité M14
- 13. Mise en œuvre du droit de préemption de la Commune dans le cadre des ventes :
 - a. MAIER/SCIACSEK (parcelles forestières section 11 n° 115 et 117 127)
 - b. KLEIZ-SOIGNON-VOINSON (parcelle forestière section 15 n° 251)
- 14. Demande de raccordement au réseau d'eau potable de Labaroche de Mr STEINLE
- 15. RGPD renouvellement de la convention (2022/2024) avec le département 54
- 16. Communications
- 17. Divers

Point 1 - Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE Mme Catherine OLRY (1ère adjointe) comme secrétaire de séance.

Point 2 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 13/12/2021 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour qui sera traité au point 17) Divers. Le Conseil l'accepte à l'unanimité.

Point 3 - Demande de subvention de l'EMVK pour les élèves de Labaroche pour 2022

Comme chaque année, l'Ecole de Musique de la vallée de Kaysersberg (EMVK) sollicite une subvention pour les élèves de la commune de Labaroche.

Nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2021/2022 : 29 élèves

Montant de la participation demandée pour 2022 : 10,20€ par mois et par élève sur 10 mois

Montant total de la subvention demandée : 29 x 10.20€ x 10 = 2.958€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'ACCORDER cette subvention à l'EMVK.

<u>Point 4 - Projet d'urbanisation à Faîte - Requête de Mme FERLAUD / KINDELSBERG devant le TA de Strasbourg (12/01/22) : autorisation pour le maire d'ester en justice quant à cette affaire.</u>

Il est rappelé que les héritiers de M. Paul KINDELSBERG ainsi que d'autres propriétaires souhaitent vendre en tant que terrains de construction les parcelles cadastrées Section 15 N°218, 643, 644, 646, 647, 649, 650, 214, 217, 212, 213, 181, 180, 205, 206, 207 et 563.

Par la délibération N°04/10/2021 (Projet d'urbanisation à Faîte) du 29/10/2021, le Conseil Municipal de la commune de Labaroche avait. à l'unanimité :

- décidé d'appliquer le principe du sursis à statuer dans le cadre de la préparation du futur PLUi :
- souhaité que cette zone reste réservée à l'activité agricole ;
- demandé à Monsieur le Maire de ne délivrer aucun permis de construire sur ces parcelles.

Par un courrier en date du 12 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Strasbourg a communiqué à la Commune de Labaroche une copie de la requête présentée par Mme FERLAUD / KINDELSBERG enregistrée le 14/12/2021 (sous le n°2108551-7) à l'encontre de la Commune de Labaroche.

Par cette requête, Mme FERLAUD / KINDELSBERG souhaite notamment :

- s'opposer à la décision du Conseil Municipal susvisée (délibération N°04/10/2021),
- et demande que les permis de construire soient délivrés aux acquéreurs et futurs acquéreurs des parcelles susvisées lui appartenant,

Dans ce cadre, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à représenter la Commune de Labaroche dans cette affaire devant le TA de Strasbourg suite à la requête de Mme FERLAUD / KINDELSBERG, conformément aux délégations adoptées par le Conseil Municipal lors des séances du 25/05/2020 (délibération n°02/05/2020) et du 10/07/2020 (délibération n°12/07/2020).

Point 5 - Révision des statuts du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin

Il est rappelé que la Commune de Labaroche est membre du Syndicat d'électricité et de Gaz du Haut Rhin.

Le Syndicat d'électricité et de Gaz du Haut Rhin a décidé de réviser ses statuts afin notamment de poursuivre l'accompagnement des collectivités membres dans la transition énergétique.

Comme indiqué dans la délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2021, les modifications des statuts concernent essentiellement :

- le changement de dénomination (Article 1^{er}) : Sur proposition du groupe de travail Communication, le Syndicat se nommera « Territoire d'Energie Alsace »
- l'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle : gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) : article 2 et 3-3
- l'accompagnement des collectivités membres dans la recherche des différentes redevances d'occupation du domaine public (RODP) et dans la gestion de leurs fourreaux : article 5-4 et 5-5
- la suppression de la réunion annuelle d'information

Le Conseil Municipal est tenu d'émettre un avis sur cette révision des statuts dans un délai de 3 mois, soit au plus tard le 17 mars 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EMET un AVIS FAVORABLE à la modification des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Haut Rhin susvisée.

<u>Point 6 - Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire</u> (PSC)

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvrant la <u>faculté</u> aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'article 40 de la loi N°2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

Vu l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, prise en application de la loi N°2019-828 du 06 août 2019, instaurant une <u>participation financière obligatoire</u> des employeurs publics aux garanties de protection sociale complémentaire,

Le Maire informe le Conseil qu'il est légalement tenu d'organiser un <u>débat</u> portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance susvisée, soit avant le 18 févier 2022.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui rend obligatoire la participation financière (jusque-là facultative) des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ce débat informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026. Il est à noter que les modalités de cette participation financière obligatoire des employeurs territoriaux (notamment les garanties minimales et la participation « plancher » en matière de prévoyance, la participation « plancher » des garanties « santé ») doivent encore être précisées par des décrets d'application à venir.

Dans ce cadre, le document support proposé par le CDGFPT du Haut-Rhin a été transmis aux membres du Conseil Municipal et évoqué lors de la séance du Conseil de ce jour.

Un état des lieux des pratiques actuelles de la Commune de Labaroche a été réalisé. Il en ressort notamment, conformément aux termes de la délibération du Conseil N°05/11/2012 du 31/11/2012 (« Participation complémentaire santé et prévoyance pour les agents »), que la Commune participe déjà financièrement à la protection sociale complémentaire de ses agents.

Ainsi, s'agissant du <u>risque « Santé »</u>, la commune participe financièrement pour un budget annuel total actuel d'environ 6.400€ aux <u>contrats labellisés</u> souscrits par ses agents, à concurrence de :

Agents du Cadre A :	20 € par mois + 10 € par enfant à charge
Agents du Cadre B :	30 € par mois + 10 € par enfant à charge
Agents du Cadre C :	40 € par mois + 10 € par enfant à charge

S'agissant du <u>risque « Prévoyance »</u>, il est rappelé que la commune de Labaroche a adhéré à la <u>convention de participation</u> conclue pour une durée de 6 ans (du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024) entre le CDG68 et le groupement conjoint CNP Assurances (avec SOFAXIS en tant que gestionnaire) (cf. délibération N°03/08/2018 du 31/08/2018). Dans ce cadre, la Commune alloue actuellement budget annuel total d'environ 2.800€ pour ses 15 agents bénéficiaires.

Le CDG68 fait savoir qu'il envisage de mettre en place en 2022 une convention de participation en protection sociale complémentaire « santé ». Une telle convention permettrait notamment la mutualisation du risque avec une tarification attractive, une stabilité des tarifs renforcée, une attractivité pour les opérateurs et une représentativité affirmée face aux opérateurs.

S'agissant d'un débat non soumis au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la participation financière actuelle de la Commune en matière de protection sociale complémentaire de ses agents (garanties « prévoyance » et « frais de santé »);
- DEFINIT comme suit les orientations de la Commune en matière de protection sociale complémentaire de ses agents à l'horizon 2026 :
 - Risque « prévoyance » : maintien des conditions de participation actuelles (adhésion à la convention de participation proposée par le CDG68), sous réserve de leur conformité aux décrets d'application à paraître et, le cas échéant, au terme de cette convention (31/12/2024), participation à la nouvelle consultation qui sera mise en place par le CDG68 pour les collectivités du département, en vue de son éventuelle adhésion à une nouvelle convention de participation (en fonction des résultats obtenus).
 - Risque « santé » : maintien des conditions de participation actuelles (participation financière aux contrats labellisés souscrits par les agents), sous réserve de leur conformité aux décrets d'application à paraître. Le cas échéant, participation à la consultation qui sera mise en place par le CDG68 pour les collectivités du département, en vue de son éventuelle adhésion à une convention de participation.

<u>Point 7 - Parcelle communale non soumise au régime forestier (460 Section 8) : demande</u> d'autorisation de ramassage de bois morts par Mr Mathieu MASSON

Vu la demande de M. Mathieu MASSON (habitant au lieu-dit L'Espoche) en date du 15/12/2021 aux fins de pouvoir ramasser du petit bois mort sur la parcelle communale cadastrée Section 8 N°460 au lieu-dit L'Espoche pour sa consommation personnelle (bois de chauffage);

Vu l'intervention de M. Romain GALMICHE (ONF) sur place avec l'intéressé, qui estime le volume de bois concerné entre 4 et 5 stères, et qui précise qu'il s'agit de petits bois morts feuillus pour la plupart, secs sur pied ou cassés par les coups de vents et la neige lourde, pas de bonne qualité et parfois déjà altérés, et donc d'une valeur quasi nulle ;

Vu l'absence de lignes aériennes ou autres réseaux pouvant rendre l'opération de ramassage dangereuse (selon l'ONF);

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ACCEDER à la demande de M. Mathieu MASSON, contre paiement d'une redevance annuelle fixée à 20€ (vingt euros) pour l'année 2022;
- et AUTORISE Monsieur le Maire a émettre le titre de recette correspondant pour l'année 2022

Point 8 - Demande d'acquisition d'un chemin rural par M. DI GRAZIA et Mme MOREL (lieu-dit Le Crabouillat)

Ce point de l'ordre du jour est REPORTÉ, faute d'informations suffisantes.

Point 9 - SAS KOENIG Tournerie (liquidation judiciaire prononcée) : demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable (loyers impayés : 1.252€)

Il est rappelé que la TOURNERIE KOENIG SAS a été mise en procédure de liquidation judiciaire (jugement d'ouverture en date du 07/09/2021), qui s'est achevée par une clôture pour insuffisance d'actif.

Vu la <u>demande d'admission en non-valeur</u> en date du 14/12/2021 présentée par le M. PIQUET-PASQUET, Trésorier du Service de Gestion Comptable (SGC) de KAYSERSBERG VIGNOBLE, qui n'a pas pu procéder au recouvrement des 4 titres de recettes émis par la commune de Labaroche au nom de la Tournerie KOENIG SAS gérée par Mr BRUCHHAUSER, pour une somme globale de 1.252€ au titre des loyers des mois de mai, juin, juillet et août 2021 ;

Vu le <u>certificat d'irrécouvrabilité</u> de ces créances nées antérieurement à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, établi le 12/12/2021 par M. David KOCH, liquidateur judiciaire ;

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'admettre en non-valeur, selon l'état établi par la Trésorerie de Kaysersberg, la somme de 1.252€ en comptabilité générale M14.

Point 10 - Demande de subvention de l'Union des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin

L'Union des Sapeurs-Pompiers du Haut-Rhin sollicite une subvention de 20€ par pompier actif pour l'année 2022.

Pour LABAROCHE, cette demande porte sur 15 pompiers, soit 300€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'ACCORDER cette subvention.

Point 11 - Subvention au G.A.S

Comme chaque année, le Conseil Municipal vote sa traditionnelle subvention au profit du groupement d'Action Sociale pour le personnel communal.

Pour 2022, cette subvention s'élève à 90€ (un seul agent est encore bénéficiaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'ACCORDER cette subvention.

Point 12 - Annulation partielle de la délibération du Conseil Municipal N° 09/2021 (01/03/2021 - Comptes Administratifs 2020) portant affectation de l'excédent de fonctionnement 2020 à la section d'investissement 2021 en comptabilité M14

Il est rappelé que lors de l'adoption des comptes administratifs 2020 pour les comptabilités M14 et M49, le Conseil Municipal avait décidé d'affecter l'intégralité des excédents de fonctionnement 2020 des deux comptabilités aux sections d'investissement 2021 (cf. Délibération N° 01/03/2021 en date du 27/03/2021 « Comptes Administratifs 2020 »).

Monsieur le Maire explique que sur recommandation du Trésorier public, dans la mesure où le montant des crédits 2020 reportés en 2021 en section d'investissement de la comptabilité M14 s'élève à 703.887,42€, il serait préférable de garder l'excédent de fonctionnement 2020 (265.116,54€) en section de fonctionnement, afin de pouvoir faire face à des dépenses de fonctionnement imprévues. En effet, une fois affecté à la section d'investissement, l'excédent de fonctionnement ne peut plus être utilisé en section de fonctionnement.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'annuler partiellement la délibération du Conseil Municipal N°01/03/2021 du 27/03/2021 en ce qu'elle procède à l'affectation de l'excédent de fonctionnement 2020 à la section d'investissement 2021 en comptabilité M14 (soit 265.116,54€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ANNULER partiellement la délibération susvisée N°01/03/2021 du 27/03/2021,
- D'ANNULER, en conséquence, en comptabilité générale M14, l'affectation en section d'investissement pour l'année 2021 de l'excédent de fonctionnement 2020 (soit 265.116,54€)

Point 13 - Mise en œuvre du droit de préemption de la Commune dans le cadre des ventes : MAIER/SCIACSEK (parcelles forestières section 11 n° 115 et 447 127) KLEIZ-SOIGNON-VOINSON (parcelle forestière section 15 n° 251)

<u>Point 13.1 - Mise en œuvre du droit de préemption de la Commune dans le cadre de la vente MAIER/SCIACSEK (parcelles forestières section 11 n° 115 et 417 127)</u>

Il est précisé à titre préalable qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'ordre du jour. En effet, parmi les parcelles forestières concernées par la vente MAIER/SCIACSEK, il convient de lire la parcelle cadastrées Section 11 n°127 en lieu et place de la parcelle n°117.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'après étude des parcelles jouxtant les deux parcelles susvisées, il s'avère qu'il n'existe ni droit de préemption ni droit de préférence au profit de la Commune au sens des articles L.331-22 et L.331-24 du Code forestier.

Néanmoins, considérant qu'il serait de l'intérêt de la Commune d'acquérir des parcelles forestières dans ce secteur afin d'augmenter le patrimoine forestier de la Commune, Monsieur le Maire souhaite indiquer au notaire en charge de la vente que la Commune est intéressée pour l'acquisition desdites parcelles. En cas de réponse favorable des vendeurs, le prix pour l'acquisition ces parcelles serait bien entendu voté en Conseil Municipal.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER la commune à se porter acquéreur des parcelles forestières cadastrées Section 11 n°115 et n°127.

Point 13.2 - Mise en œuvre du droit de préemption de la Commune dans le cadre de la vente KLEIZ-SOIGNON-VOINSON (parcelle forestière section 15 n° 251)

Par LRAR en date du 20/12/2021, la Commune a été informée de la vente, par les consorts KLEIZ-SOIGNON-VOINSON, d'une parcelle boisée située sur la Commune, cadastrée Section 15 n°251 (lieu-dit Derrière le Hagis) d'une surface de 22,23 ares, au prix de 2.400€, aux époux Guillaume MARSCHALL, propriétaires de la parcelle voisine cadastrée Section 15 n°610/250 correspondant à un terrain à bâtir.

La Commune de Labaroche est propriétaire d'une parcelle boisée cadastrée Section 15 n° 254 qui jouxte la parcelle vendue. Il s'avère que cette parcelle n'est pas soumise au régime forestier ONF. Par conséquent, la Commune ne dispose pas d'un droit de préemption au sens de l'article L.331-22 du Code forestier, mais d'un droit de préférence tel que prévu à l'article L.331-24 du Code Forestier, qu'elle peut exercer dans un délai de deux mois suivant la notification de la vente.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'exercer ce droit de préférence sur la parcelle vendue susvisée, étant rappelé que dans ce cas, les vendeurs de la parcelle Section 15 n°251 choisissent librement à qui ils souhaitent céder leur bien.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

D'AUTORISER la Commune à exercer son droit de préférence aux fins d'acquérir la parcelle boisée cadastrée Section 15 n°251 au prix de 2.400€ (deux mille quatre cents euros).

Point 14 - Demande de raccordement au réseau d'eau potable de Labaroche de Mr STEINLE

Ce point de l'ordre du jour est REPORTÉ, faute d'informations suffisantes.

Point 15 - RGPD renouvellement de la convention (2022/2024) avec le département 54

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016, entrant en application le 25/05/2018 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 :

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°21/40 du 1er décembre 2021 – Nouvelle convention RGPD 2022-2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (« CDG68 ») en date du 16/11/2021 décidant de recourir au CDG54 pour la mise en place d'un accompagnement mutualisé tant du CDG68 lui-même que des collectivités et établissements affiliés du département du Haut Rhin dans la mise en conformité des traitements à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 ;

Il est rappelé que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut Rhin (« CDG68 ») et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 ») proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

Le Maire expose à l'assemblée le projet de <u>convention pour la période 2022/2024</u> à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ».

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le CDG54 exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le CDG54 partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le CDG68 s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le CDG68 et le CDG54 est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1er janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de

la 1ère convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

De ce qui précède, le Maire propose au Conseil :

- de renouveler l'adhésion de la Commune à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la Commune.
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité;
- D'AUTORISER le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission;
- D'AUTORISER le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

Point 16 - Communications

16.1. Réhabilitation des Genêts :

- Des éléments amiantés supplémentaires ont été découverts dans les bâtiments, ce qui engendrera un surcoût pour la Commune et du retard sur le chantier.
- o Le projet d'implantation d'une maison médicale aux Genêts suit son cours.
- Le Maire est en cours de négociation avec l'enseigne CARREFOUR pour l'éventuelle installation d'une antenne CARREFOUR EXPRESS avec une mini station essence, privilégiant des produits locaux bio issus de circuits courts. Ce projet fera le cas échéant l'objet d'une réunion ad hoc d'information du Conseil, puis d'un vote au Conseil Municipal.

16.2. <u>Urbanisme</u>:

- <u>PLUi</u>: Le Maire indique que la réunion de travail de la CCVK initialement prévue le 25/01/22 a été annulée pour raison sanitaire. La CCVK en charge de l'élaboration du PLUi espère finaliser le PADD d'ici septembre 2022, et le PLUi en 2023.
- <u>SCoT</u>: le Maire informe le Conseil qu'une formation sera organisée à l'attention des élus communaux par le Syndicat Mixte du Scot Montagne Vignoble & Ried le 30/03/22 de 18h à 20h à la Mairie de Riquewihr. Thème de la formation « Imaginer autrement l'habitat et l'acte de construire sur le territoire Montagne Vignoble et Ried ». Les membres du Conseil sont intéressés pour recevoir l'invitation correspondante.

16.3. CCVK / service déchets :

Un conseiller municipal (membre de la commission déchets de la CCVK) informe le Conseil que la CCVK travaille actuellement sur un projet de simplification des règles d'utilisation des déchetteries par les usagers.

16.4. Ecole et jeunesse :

- <u>Personnel des écoles et du périscolaire</u>: Mme Catherine OLRY (Adjointe) indique que la situation est extrêmement tendue depuis la rentrée non seulement du fait de la pandémie, mais également du fait d'absences pour maladie des agents (non liées à la Covid-19).
- Installation de capteurs de CO2 dans les écoles: il est rappelé qu'elle n'est à ce jour pas obligatoire et, dans la mesure où les consignes sanitaires d'aération régulière sont respectées, le Maire estime que l'installation de tels capteurs n'est pas nécessaire. En outre, l'école élémentaire est équipée d'un système de VMC à double flux très performant pour renouveler l'air en permanence.

Un conseiller municipal souligne l'importance de l'entretien et du renouvellement des filtres du système de VMC double flux pour la prolongation de la durée de vie du système en place et le maintien de la qualité de l'air.

16.5. <u>« Vosges Classic Rallye »</u>: Le maire informe le Conseil du passage du rallye le 25/06/22 dans la commune, soit environ 150 véhicules d'époque, sur les routes ouvertes à la circulation et dans le respect du Code de la route. Il ne s'agit pas d'une course de vitesse. Cette manifestation a été autorisée par arrêté préfectoral.

Un conseiller municipal fait savoir au Conseil qu'il estime que ce type de manifestations n'a plus lieu d'être au vu de la démarche actuelle générale de réduction de production de CO2, et que cela n'apporte aucun intérêt pour la Commune.

- **16.6.** Un conseiller municipal fait savoir au Conseil qu'un citoyen de Labaroche lui a remis un recueil d'informations sur la pandémie du Covid-19, qu'il tient à disposition des autres membres du Conseil. Le Maire rappelle qu'il ne ressort pas des attributions de la Commune de relayer ce type d'informations émanant d'un administré.
- **16.7.** Un conseiller municipal interroge le Maire concernant le projet de reprise de la Pâtisserie Marchand. Monsieur le Maire explique que l'activité des repreneurs ne pourra démarrer que lorsque le bâtiment dans lequel sera exploité le fonds de commerce sera remis aux normes.

Point 17 - Divers

17.1/01/2022 – Annulation de la délibération N°02/10/2021 du 29/10/2021 (« Demande d'achat de terrain au Cras ») et adoption d'une nouvelle délibération portant sur l'instauration d'une servitude de passage au CRAS

Il est rappelé que M. et Mme BAUMANN avaient sollicité le Conseil Municipal en vue de créer un droit de passage sur les parcelles cadastrées Section 3 N°1221 et N°1222 (issues d'une division parcellaire de la parcelle communale cadastrée Section 3 N°1224) afin d'accéder à la parcelle de terrain constructible à détacher de la parcelle cadastrée Section 3 N°999 (appartenant à M. GROELL), qui se substituerait ainsi à la servitude déjà accordée par la Commune pour accéder à la parcelle cadastrée section 3 N°999.

Or, les époux BAUMANN ont dans l'intervalle renoncé à l'acquisition du terrain de M. GROELL (parcelle à détacher de la parcelle Section 3 N°999). Par conséquent, la délibération N°02/10/2021 du 29/10/2021 susvisée est devenue sans objet.

De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'ANNULER la délibération N°02/10/2021 du 29/10/2021 susvisée ;
- D'ADOPTER une nouvelle délibération autorisant le Maire à fixer l'assiette de passage de la servitude constituée à titre gratuit sur les parcelles communales aujourd'hui cadastrées Section 3 n°1221 et 1222 au profit de la parcelle 999 (propriété des époux GROELL), avec inscription au Livre Foncier en lieu et place de la servitude inscrite sur la parcelle Section 3 N°1224;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant cette affaire, et notamment l'acte de servitude à passer devant notaire.

La séance est levée à 20h30

Date du prochain conseil : 25 février 2022 à 19h00 à la Maison des Associations

LABAROCHE, le 9 février 2022 /JF

La secrétaire de séance

Paut-Rh

Bernard RUFFIO

Le Maire

Catherine OLRY

Adjointe